

**ARRÊTÉ 2022-DDT/SABE/EAU N°51  
du 27 SEP. 2022**

**portant la limitation provisoire de certains usages de l'eau  
dans les zones de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » et « Moselle amont et  
Meurthe »**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L.211-2, L.211-3, L. 213-7, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de Moselle ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/005 du 5 janvier 2022 de la préfète de la région Grand Est fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022 DDT /SABE/EAU n°21 du 14 juin 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse,
- VU** la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la biodiversité relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

- VU** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- VU** le bulletin de suivi d'étiage de la Région Grand Est n°19 du 20 septembre 2022 établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;
- VU** les conclusions du comité de ressource en eau du 21 septembre 2022,

**Considérant** que les nappes souterraines continuent à se décharger et sont à un niveau inférieur au niveau observé habituellement à cette saison ;

**Considérant** que les restrictions des prélèvements ont permis un ralentissement de la décharge des nappes souterraines et que cet effort doit être poursuivi afin de ne pas compromettre la période de recharge à venir ;

**Considérant** que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la hausse ;

**Considérant** que les mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau restent nécessaires pour la préservation de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'abreuvement des animaux et des fonctions biologiques des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de maintenir des mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'alerte renforcée ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1: Objet de l'arrêté**

Les zones de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » et « Moselle amont et Meurthe » situées dans le département de la Moselle, définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2022 DDT/SABE/EAU n°21 du 14 juin 2022 susvisé sont placées en situation d'alerte renforcée.

### **Article 2: Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau**

Dans les communes figurant sur la carte en annexe 1 et citées en annexe 2 du présent arrêté, les mesures provisoires de limitation et de suspension des usages de l'eau correspondant à la situation d'alerte renforcée sont celles définies dans le tableau de l'article 3.

Elles sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, jusqu'au 26 octobre 2022.

Si la situation locale l'exige, le maire peut renforcer les dispositions du présent arrêté.

### **Article 3: Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau**

Les mesures du présent arrêté concernent les eaux superficielles et souterraines. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement d'un cycle de recyclage et y retourne intégralement ou de réserves d'eaux pluviales captées sur des toitures et des plate-formes imperméables

Elles ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).

Dans un souci d'effort collectif et de sensibilisation des particuliers aux enjeux d'économie d'eau en période de sécheresse, les mesures liées aux particuliers dans le tableau suivant concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Pour l'eau potable, c'est la situation observée sur le lieu de résidence du particulier qui est prise en considération, qui n'est pas nécessairement la même que sur le lieu de prélèvement de la ressource.

## Mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités et administrations, A = Exploitants agricoles

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Interventions interdites dans le lit mineur du cours d'eau Travaux autorisés sur les cours d'eau sous certaines conditions : – en situation d'assec total, – s'ils conduisent à un impact écologique positif, – travaux d'urgence pour raisons de sécurité. Dans tous les cas, une information préalable au service de la police de l'eau de la DDT est nécessaire.	X	X	X	X
Remplissages et vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages <sup>1</sup>	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau <sup>2</sup>	X	X	X	X
Prélèvement d'eau superficielle	Interdiction en amont des prises d'eau potable sauf pour les piscicultures hors plans d'eau.	X	X	X	X
Prélèvement d'eau souterraine	Interdiction de 8 h à 20 h	X		X	
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,...)	X	X	X	X
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur.		X	X	
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile <sup>3</sup>	X			
Lavage des véhicules par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavages des voiries et des trottoirs, Nettoyage des terrasses, façades et toitures et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif pour salubrité publique ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	X	X	X	X
Arrosage des massifs fleuris	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts publics ou privés	Interdiction de 8h à 20h sauf certaines plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an)	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris les jardins familiaux	Interdiction de 08 h à 20 h Arrosage automatique interdit	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	

1 L'arrêté du 9 juin 2021 fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange

2 Les demandes de dérogations doivent se faire au regard de l'état du milieu récepteur (cf. annexe 3)

3 En application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé publique

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Abreuvement des animaux, y compris le remplissage de citerne (tonne)	Autorisé sous réserve de réunir les critères suivant : - tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et leurs destinations - accord des riverains des cours d'eau pour l'accès, - ne pas intervenir sur profil du cours d'eau, - signalement au service de la police de l'eau (DDT).				X
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale et les cultures destinées à servir d'intrants de méthanisation	Interdiction				X
Irrigation par aspersion des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	Interdiction de 8 h à 20 h				X
Arrosage des golfs <i>(Conformément à l'accord-cadre golf et environnement 2019 – 2024)</i>	Interdiction totale à l'exception des « greens et départs». Réduction des volumes d'au moins 60 % ; interdiction d'arroser les fairways 7j/7		X	X	
Arrosage des terrains de sports <i>(sauf terrains de compétition et d'entraînement niveau national)</i>	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	
Remplissage des piscines privées et des bains à remous (> 1 m <sup>3</sup> )	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité)	X			
Vidanges de piscines privées dans le milieu naturel	Interdites sauf dérogation	X			
Remplissage des piscines publiques ou d'ERP	Interdiction sauf piscines publiques sous condition d'autorisation de l'ARS		X	X	
Vidanges de piscines publiques ou d'ERP dans le milieu naturel	Interdites sauf dérogation sous condition d'autorisation de l'ARS		X	X	
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions de mouillage sur les biefs navigués.			X	
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau	Accord nécessaire de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	X	X	X	
Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques	Arrêt et reprise du turbinage : • Selon les règles en vigueur sur la rivière Moselle. • Dans le respect des arrêtés particuliers et du débit réservé pour les autres cours d'eau.	X	X	X	

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire	Pour la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE), modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limite de rejets dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire.		X		
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	X
Industries hors ICPE ou ICPE ne disposant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse (sans APC)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux pollués sont reportées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.		X	X	
ICPE disposant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse (APC)	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		X	X	
Contrôle des bornes incendies	Interdiction sauf en cas d'impossibilité de différer les contrôles dans le temps ou pour des raisons de sécurité. Une information préalable doit être transmise au service de la police de l'eau de la DDT.		X	X	

#### Article 4: Affichage

Les entreprises, collectivités et administrations concernées par les mesures de l'article 3 sont tenues à obligation d'informer par voie d'affichage les usagers qu'ils accueillent des limitations ou interdictions qui s'imposent à eux.

#### Article 5: Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener des contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion du présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du Code de l'environnement. Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du Code précité (jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 Euros d'amande).

#### Article 6: Validité

L'arrêté préfectoral 2022 DDT/SABE/EAU n°43 du 27 août 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau correspondant au niveau de crise dans les zones de gestion "Moselle aval, Orne, Nied et Seille" et "Moselle amont et Meurthe" est abrogé.

## Article 7: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté de restriction des usages de l'eau seront publiés sur le service numérique PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> et au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera transmis pour information aux membres du comité plénier, aux sous-préfets, aux maires et aux présidents d'intercommunalité.

## Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Forbach-Boulay-Moselle, Metz, Sarrebourg – Château Salins et Thionville, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'office français pour la biodiversité, et les maires des communes de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le **27 SEP. 2022**

Le préfet  


Laurent Touvet

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*

*En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.*

(M) CORNY-SUR-MOSELLE [57153]	(M) MOULINS-LES-METZ [57487]	(M) SILLY-EN-SAULNOIS [57653]	(SCS) BURLIONCOURT [57120]
(M) COURCELLES-CHAUSSY [57155]	(M) NOISSEVILLE [57510]	(M) SILLY-SUR-NIED [57654]	(SCS) CHAMBREY [57126]
(M) COURCELLES-SUR-NIED [57156]	(M) NORROY-LE-VEEUR [57511]	(M) SOLGNE [57655]	(SCS) CHATEAU-BREHAIN [57130]
(M) CUVRY [57162]	(M) NOUILLY [57512]	(M) SORBEBY [57656]	(SCS) CHATEAU-SALINS [57132]
(M) ENNERY [57193]	(M) NOVEANT-SUR-MOSELLE [57515]	(M) TALANGE [57663]	(SCS) CHATEAU-VOUE [57133]
(M) ETANGS [57200]	(M) OGY-MONTOY-FLANVILLE [57482]	(M) THIMONVILLE [57671]	(SCS) CHENOIS [57138]
(M) FAILLY [57204]	(M) ORNY [57527]	(M) TRAGNY [57676]	(SCS) CHICOURT [57141]
(M) FEVES [57211]	(M) PAGNY-LES-GOIN [57532]	(M) TREMERY [57677]	(SCS) CONTHIL [57151]
(M) FEY [57212]	(M) PANGE [57533]	(M) VANTOUX [57693]	(SCS) CRAINCOURT [57158]
(M) FLEURY [57218]	(M) PELTRE [57534]	(M) VANY [57694]	(SCS) CUTTING [57161]
(M) FLEVY [57219]	(M) PIERREVILLERS [57543]	(M) VAUX [57701]	(SCS) DALHAIN [57166]
(M) FLOCOURT [57220]	(M) PLAPPEVILLE [57545]	(M) VERNEVILLE [57707]	(SCS) DELME [57171]
(M) FOVILLE [57231]	(M) PLESNOIS [57546]	(M) VERNY [57708]	(SCS) DESSELING [57173]
(M) GLATIGNY [57249]	(M) POMMERIEUX [57547]	(M) VIGNY [57715]	(SCS) DIEUZE [57177]
(M) GOIN [57251]	(M) PONTOY [57548]	(M) VIGY [57716]	(SCS) DOMNOM-LES-DIEUZE [57181]
(M) GORZE [57254]	(M) POUILLY [57552]	(M) VILLERS-STONCOURT [57718]	(SCS) DONJEUX [57182]
(M) GRAVELOTTTE [57256]	(M) POURNOY-LA-CHETIVE [57553]	(M) VIONVILLE [57722]	(SCS) DONNELAY [57183]
(M) HAGONDANGE [57283]	(M) POURNOY-LA-GRASSE [57554]	(M) VRY [57736]	(SCS) FONTENY [57225]
(M) HAUCONCOURT [57303]	(M) RAVILLE [57563]	(M) WOIPPY [57751]	(SCS) FOSSIEUX [57228]
(M) HAYES [57307]	(M) REMILLY [57572]	(SCS) ABONCOURT-SUR-SEILLE [57002]	(SCS) FREMERY [57236]
(M) JOUY-AUX-ARCHES [57350]	(M) RETONFEY [57575]	(SCS) ACHAIN [57004]	(SCS) FRESNES-EN-SAULNOIS [57238]
(M) JURY [57351]	(M) REZONVILLE [57578]	(SCS) AJONCOURT [57009]	(SCS) FRIBOURG [57241]
(M) JUSSY [57352]	(M) ROMBAS [57591]	(SCS) ALAINCOURT-LA-COTE [57010]	(SCS) GELUCOURT [57246]
(M) LAQUENEXY [57385]	(M) RONCOURT [57593]	(SCS) AMELECOURT [57018]	(SCS) GERBECOURT [57247]
(M) LEMUD [57392]	(M) RONCOURT [57593]	(SCS) ASSENONCOURT [57035]	(SCS) GREMECEY [57257]
(M) LESSY [57396]	(M) ROZERIEULLES [57601]	(SCS) ATTILLONCOURT [57036]	(SCS) GUEBESTROFF [57265]
(M) LIEHON [57403]	(M) SAILLY-ACHATEL [57605]	(SCS) AULNOIS-SUR-SEILLE [57040]	(SCS) GUEBLANGE-LES-DIEUZE [57266]
(M) LONGEVILLE-LES-METZ [57412]	(M) SAINTE-BARBE [57607]	(SCS) AZOUDANGE [57044]	(SCS) GUEBLING [57268]
(M) LORRY-LES-METZ [57415]	(M) SAINTE-MARIE-AUX-CHENES [57620]	(SCS) BACOURT [57045]	(SCS) GUERMANGE [57272]
(M) LORRY-MARDIGNY [57416]	(M) SAINTE-RUFFINE [57624]	(SCS) BASSING [57053]	(SCS) HABOUDANGE [57281]
(M) LOUVIGNY [57422]	(M) SAINT-HUBERT [57612]	(SCS) BAUDRECOURT [57054]	(SCS) HAMPONT [57290]
(M) LUPPY [57425]	(M) SAINT-JULIEN-LES-METZ [57616]	(SCS) BELLANGE [57059]	(SCS) HANNOUCOURT [57292]
(M) MAIZEROT [57431]	(M) SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE [57622]	(SCS) BELLES-FORETS [57086]	(SCS) HARAUCOURT-SUR-SEILLE [57295]
(M) MAIZIERES-LES-METZ [57433]	(M) SANRY-LES-VIGY [57626]	(SCS) BENESTROFF [57060]	(SCS) JALLAUCOURT [57349]
(M) MALROY [57438]	(M) SANRY-SUR-NIED [57627]	(SCS) BEZANGE-LA-PETITE [57077]	(SCS) JUVELIZE [57353]
(M) MARANGE-SILVANGE [57443]	(M) SAULNY [57634]	(SCS) BIDESTROFF [57081]	(SCS) JUVILLE [57354]
(M) MARIEULLES [57445]	(M) SCY-CHAZELLES [57642]	(SCS) BIONCOURT [57084]	(SCS) LAGARDE [57375]
(M) MARLY [57447]	(M) SECOURT [57643]	(SCS) BLANCHE-EGLISE [57090]	(SCS) LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS [57381]
(M) MARSILLY [57449]	(M) SEMECOURT [57645]	(SCS) BOURDONNAY [57099]	(SCS) LANGUIMBERG [57383]
(M) MAXE [57452]	(M) SERVIGNY-LES-RAVILLE [57648]	(SCS) BOURGALTROFF [57098]	(SCS) LEMONCOURT [57391]
(M) MECLEUVES [57454]	(M) SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE [57649]	(SCS) BREHAIN [57107]	(SCS) LESSE [57395]
(M) METZ [57463]	(M) SILLEGNY [57652]		(SCS) LEY [57397]